

REGLEMENT

Tombola Fibre Optique Back to School 2024

ITISSALAT AL MAGHRIB S.A à Directoire et à Conseil de surveillance, au capital de 5.274.572.040 DH, ayant son siège social à Rabat, Avenue Annakhil Hay Riad, inscrite au Registre de Commerce de Rabat sous le N° 48 947, représentée par Monsieur SEMLALI NAOUFAL, Directeur Marketing à Maroc Telecom et désignée dans le présent Règlement par les mentions « IAM », organise dans les conditions du présent Règlement, une tombola intitulée « **Tombola Fibre Optique Back to School 2024** ».

La présente Tombola n'est en aucun cas assimilée à un jeu de hasard au sens prohibé par la loi et n'a pas de finalité lucrative. Elle a pour seul objectif une action d'animation commerciale et la récompense de la fidélisation de la clientèle d'IAM.

En prenant part à la Tombola, le client éligible est réputé avoir pris bonne connaissance du présent Règlement et y adhéré sans réserve ni condition.

ARTICLE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à la Tombola est ouverte pendant la période de cette opération à l'ensemble des clients Particuliers majeurs et résidants au Maroc, ayant souscrit ou migré vers une offre Fibre Optique Classique ou Fibre Optique MT Box pendant la durée de la tombola. (Ci-après désignés « Participant »).

Les Participants doivent être à jour de paiement de leurs factures. A défaut, ils seront écartés.

Sont exclues de la participation au tirage au sort, les personnes travaillant pour le compte d'IAM et les prestataires d'IAM, et de manière générale toute personne ou entité ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration, conception, mise en œuvre ou contrôle de la Tombola.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude ou tentative de fraude entraînera la disqualification du Participant.

ARTICLE II : MODALITES D'ELIGIBILITE ET TIRAGE AU SORT

A. Modalités de participation

- Période de déroulement de la tombola : **du 1^{er} Septembre au 30 Novembre 2024.**
- Modalités de participation : Tous les nouveaux clients Résidentiels ayant souscrit ou migré vers une offre Fibre Optique pendant la durée de la tombola sont éligibles pour y participer.

Le Participant est identifié à travers son abonnement, et contacté sur le numéro de téléphone Mobile déclaré lors de la souscription.



B. Organisation du tirage au sort :

Le tirage au sort se fera chaque mois afin de désigner les gagnants de la Tombola, comme suit et ce pendant 3 mois:

- 13 tirages (soit 1 gagnant par semaine) :
 - o **1^{er} tirage au sort** : le 09 Septembre 2024.
 - o **13^{ème} tirage au sort** : le 02 Décembre 2024.

ARTICLE III : LOTS A GAGNER

Le lot global est constitué de : **13 Tablettes Samsung Tab S8+ 256 Go**

Les photos et autres illustrations des gains communiquées par Maroc Telecom sur son site web www.iam.ma ou sur les réseaux sociaux ne sont pas contractuelles et n'engagent pas la responsabilité de Maroc Telecom.

IAM se réserve le droit de procéder moyennant avis publié dans les mêmes conditions du Règlement, à toute modification ou substitution des présents lots par d'autres gains de valeur équivalente, notamment en cas de toute contrainte ou aléa imprévu.

Maroc Telecom ne délivre aucune garantie de quelle que nature que ce soit relative au gain attribué.

ARTICLE IV : MODALITES DU TIRAGE AU SORT - IDENTIFICATION

Une commission composée des membres de la Direction Marketing ainsi que de Maître Mohammed Bouzoubaa, notaire à Rabat ou de son clerc (ci-après la « Commission »), effectuera le tirage au sort des gagnants des lots.

Les titulaires des abonnements FIBRE OPTIQUE tirés au sort sont identifiés par le biais de la Commission.

Les Participants tirés au sort doivent être titulaires légitimes des contrats d'abonnement par lesquels, ils ont été déclarés gagnants, et devront justifier, au besoin, d'un document contractuel de souscription à ladite ligne.

Seront ainsi déclarés gagnants les titulaires d'abonnement FIBRE OPTIQUE Maroc Telecom tirés au sort et remplissant les conditions d'éligibilité précitées.

Le gagnant doit se présenter en personne à l'endroit indiqué par la Commission, muni de sa carte d'identité, dans les 24 heures qui suivent l'appel de la Commission, lui notifiant sa désignation comme gagnant.

En cas de coordonnées erronées ou dans l'impossibilité de joindre le gagnant lors du processus d'identification (3 tentatives d'appels successives lors du tirage au sort), son numéro sera remplacé par un nouveau numéro tiré au sort dans les mêmes conditions que le tirage au sort initial.



En cas de litige ou confusion dans la nomination des gagnants, notamment l'indisponibilité des pièces justificatives demandées par IAM, seule la Commission a autorité absolue pour décider de l'attribution du lot ou de sa réservation définitive.

Les gagnants doivent être en situation régulière de paiement au titre de leur abonnement Fixe, internet et mobile d'IAM.

Un procès-verbal sera établi et signé par la Commission arrêtant la liste des gagnants, et précisant leur identité, leurs coordonnées et le lot à gagner ainsi que la régularité du déroulement du tirage au sort.

Les lots ne peuvent faire l'objet d'un remboursement en espèces ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

IAM se garde le droit d'exploiter l'image des gagnants, de diffuser les noms des gagnants et leurs villes de résidence.

Les gagnants doivent signer une lettre de décharge pour toute action de communication liée à l'utilisation de leurs images et à celles des membres de leur famille.

ARTICLE V : DEPOT DU REGLEMENT

Le Règlement est déposé au rang des minutes chez Maître Mohammed Bouzoubaa, notaire à Rabat (Adresse: Avenue el Haouz, imm 38-1er étage N°6-11000 Souissi Rabat). Le Règlement peut être consulté sur le site d'IAM : www.iam.ma.

Le Règlement de l'opération pourrait être adressé à titre gratuit, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite à compter de son entrée en vigueur (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse du siège social d'IAM. Le timbre nécessaire à la demande du règlement sera remboursé sur simple demande sur la base du tarif lettre en vigueur.

Le Règlement peut être modifié ou annulé à tout moment sous forme d'un avis ou par avenant établis par IAM et publié sur le site web d'IAM.

ARTICLE VI : CONVENTION DE PREUVE

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations émanant du système d'information d'IAM mises en œuvre pour le tirage au sort aura force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des informations y afférentes.

ARTICLE VII : CONCESSION DES DROITS

Du fait de l'acceptation de son lot, le gagnant autorise IAM à utiliser ses nom, prénom, adresse postale, photo et vidéo dans toute manifestation publi-promotionnelle liée à la présente Tombola sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque rémunération ou contrepartie autre que le prix gagné.

En particulier, les gagnants s'engagent, sans autre contrepartie que le lot attribué, à accepter de figurer sur des annonces-presse, des affiches, des spots télévisuels TV, Radio, mailings, SMS et Web.



En conséquence, les gagnants concèdent à IAM un droit d'utilisation des photos et enregistrements effectués au titre de leur nom, image et tout attribut personnel y attaché, pour toute la durée de la « Tombola » et une année qui suit son expiration.

Ils autorisent IAM et lui concèdent en outre, un droit de réutilisation desdits enregistrements et photos, utilisées distinctement ou en association de compilation avec d'autres images et enregistrements similaires, pour tout besoin de commémoration ultérieure de la présente Tombola ou tombolas précédentes sur le même périmètre de communication, dans la limite de (3) trois événements distincts de commémoration ou de célébration à caractère spécifique.

L'ensemble de ces concessions étant réputé être valablement rémunéré par la valeur du lot gagné.

Toute personne qui est déclarée gagnante a le droit de s'opposer à ce que son identité soit citée publiquement conformément aux paragraphes précités et à toute utilisation partielle ou totale des attributs de sa personnalité, en le notifiant expressément à IAM dès l'annonce qui lui est faite et au plus tard 24 heures après avoir été notifiée du gain. Dans ce cas, ladite personne perd le lot attribué au profit d'un autre client participant tiré au sort acceptant l'ensemble des conditions du présent règlement.

Les gagnants pourront récupérer leur lot auprès de l'agence Maroc Telecom désignée, dans un délai fixé par Maroc Telecom. Au-delà de ce délai, le lot sera définitivement perdu pour le gagnant et demeure acquis à IAM.

ARTICLE VIII : DROITS RESERVES A IAM

Conformément à la législation en matière de Propriété Intellectuelle, la reproduction et la représentation par un tiers de tout ou partie des éléments composant cette Tombola sont strictement interdites. Sont notamment concernés par ladite interdiction, les éléments constituant le schéma et mécanismes de fonctionnement de la tombola les éléments graphiques de sa présentation, les noms originaux représentant une ou plusieurs parties de la tombola et de manière générale et non limitative, toute création ayant le caractère d'œuvre d'esprit au sens de la loi 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

IAM ne saurait être responsable de toute action malveillante tendant à porter atteinte à un élément de propriété intellectuelle ou industrielle faisant partie de cette opération notamment, plagiat, piratage, représentation et reproduction non autorisées, émanant d'un tiers sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de droits réservés.

Toutes les marques ou noms de produits cités à l'occasion de la Tombola sont des marques déposées et appartiennent à IAM ou à leurs propriétaires respectifs.

IAM décline toute responsabilité découlant de manœuvres frauduleuses émanant de tout tiers visant à utiliser la Tombola en vue d'induire en erreur des personnes, leur annoncer/promettre des gains fictifs et procéder à toute opération d'escroquerie ou de fraude.



ARTICLE IX : LIMITATION DE RESPONSABILITE D'IAM

L'acceptation du lot gagné dans le cadre de la présente Tombola implique la connaissance et l'acceptation préalable des dispositions du présent Règlement. En conséquence, IAM ne pourra en aucune circonstance être tenu responsable quant aux dommages pouvant résulter de la jouissance du lot dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- En cas d'interruption ou de dysfonctionnements des réseaux impactant le bon déroulement du tirage au sort ;
- En cas d'annulation de la présente Tombola pour tout motif propre à IAM sous réserve d'un avis donné préalablement.

IAM ne pourra non plus être tenu pour responsable en cas de non-identification du titulaire du lot gagnant ou au cas où il ne se présenterait pas dans le délai requis ci-avant indiqué pour la récupération de son lot.

Le tirage au sort dans le cadre du présent règlement est organisé à titre promotionnel et de ce fait IAM n'assume qu'un engagement de moyen tant pour le déroulement de la Tombola qu'au titre de sa finalité, sous réserve des règles et dispositions du présent Règlement.

IAM ne saurait en conséquence être tenu pour responsable de toute avarie, vice apparent ou caché et perte intervenus sur le lot gagné et tout accident survenu ou causé par ledit lot au gagnant ou aux tiers, de toute contrainte intervenue dans les formalités du lot gagné ou à l'occasion de sa remise en jouissance entre les mains du gagnant qui en devient propriétaire légitime.

ARTICLE X : DONNÉES PERSONNELLES

- Droits ouverts au client participant

Les données personnelles relatives au client participant (les «Données Personnelles») recueillies par IAM à l'occasion de la Tombola sont traitées conformément à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

IAM prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des Données Personnelles qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de ladite Loi.

Les Données recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par IAM pour les besoins d'exécution de la Tombola, pour répondre à ses obligations réglementaires, pour l'information du client participant. Elles peuvent être communiquées aux sous-traitants d'IAM intervenant dans l'exécution de la tombola.

Le client participant dispose à l'égard de ses Données Personnelles, dans les conditions fixées par la Loi susmentionnée et sans frais, d'un droit d'accès, d'information, de rectification et le cas échéant, d'opposition pour des motifs légitimes auprès d'IAM.

En outre, par sa participation, le client autorise expressément IAM à utiliser ses Données Personnelles, pour les besoins du déroulement de la tombola et en cas de sa désignation comme gagnant, pour l'exécution des termes de la tombola et des droits concédés, tel que prévu par le présent Règlement.

Le Participant pourra exercer son droit d'opposition sans frais, lors de sa participation, à ce que ses Données Personnelles figurent sur des fichiers dont l'objet est la prospection commerciale. Le client participant, souhaitant exercer l'un de ses droits précités, au cours



de la durée de validité des présentes, pourra saisir IAM en indiquant son nom, prénom, numéro d'appel et joindre à sa demande une copie de sa carte d'identité nationale et en précisant l'adresse où il souhaiterait recevoir la réponse d'IAM :

- Par courrier postal à : Itissalat Al Maghrib –TDP, Avenue Annakhil–Hay Riad – Rabat

ARTICLE XI : MODIFICATION DE LA TOMBOLA

Dans le cas où une modification des schémas et mécanismes de la Tombola pourrait s'avérer nécessaire notamment en cas de force majeure ou de changement des dispositions légales, il sera procédé à la mise à jour corrélative du présent règlement.

De même, IAM pourra, moyennant avis publié dans les mêmes conditions, mettre fin à la Tombola avant terme pour tout motif interne le concernant ou suite à tout événement externe. Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait à Maroc Telecom.

ARTICLE XII : DROIT APPLICABLE- LITIGES

Le présent règlement de la tombola est soumis au Droit marocain. Tout litige naissant le concernant ou concernant la Tombola, relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Rabat.

Signature :

**Maroc Telecom
Directeur Marketing**


Directeur Marketing
Signé : Naoufal SEMLALI

